Pour Soubzignantz notaires royaux en
tregnier siege de Lannion Sauoir faisons
que Ce Jourd'huy troisiesme auril 1641 du soir
Nous auons esté mandé de la part de Honnorable
et discret mire gillez le moreu p.tre Jurian
Judiciaire en leglize parroissialle de Trellewenan
Nous nous sommes transportés Jusques en
sa demeurance fixe en la dite parroisse de
Trellewenan pres la ville du Lannion
ou estans rendus auions trouué ledit se
le moreu detenu au lict de sa maladye
Corporelle et neamoins sein despritt et
dentendement lequel Nous a dict et declaré
que sa sans quil ny auoit rien de plus
Certain que la mort et de plus Incertain
que lheure dicelle ne Voullant mourir Intestat
Il auroit de sa propre main redigé son testam.t
Dun le 14e de 9bre 1641 et Soubzigné
Lequel desirant renouueller a Ttandu sa
maladye et quil nest redigé sur papier
timbré et en forme authentique mesme
Voullant y adiouter quelque articles Il
nous a mandé pour Cest effect a quoy nous
Recomande en premier lieu ledit sieur
le moreu son ame a dieu son Createur
a la tres sainte Vierge mere de son redempteur
a Sainct michel archange au x saints et

bien heureux apotres s.pierre et paul et
autres apostres a son ange guardien a saint
gilles son parron et en gemeral a tous les
saints et saintes du parady

Dessire que son corps soit enthere au
cemitiere et reliquaires de leglize de
brellemen moiennant le plaisir de sieu recteur
dicelle et que messes y soient dites
celebrer a lautel y dedie ledit sieu recteur et
autres y brar de lad y avroe pour le repos de
son ame y pour sallaire de quoy ordonne luy
estre paie y au lexecuteur du present testament
dix huit livres et pour le luminaire y pour les jours
dentherement et de loctave et les autres jours des
octaves a raison de quatre cierges pour les
jours dentherement et doctave seullement sur la
tombe et le grand autel de lad eglize de
brellemer et les autres jours deux au gouverneur
du luminaire estre paie 6 ll y pour le son des
cloches y andant lad octave 4 ll et aux enfants de
chor 15 s.

Donne de rente annuelle a la fabrice de lad
eglize de brellemer la somme de huit livres
aider a fournir de lhuille a la lampe devant le
saint sacrement au grand autel et 16 ll aussy de
rente annuelle aux sieu recteur et autres y dessus
nommez lesquels dira celebreront et assisteront a la messe solennelle
que dira y andant loctave du saint en leglize de
brellemer et ne voullant que celluy dessus

assistera tous les jours participe aprandre
lad rante de trante liv. de larante
feagere quon luy jait jeu an dessus jarcou-
t homar aud brellemeur fenyedes Corques
Cedam entierement tous ses droits aus dessus
de terres et en leurs dependances a lad eglise
et aus dessus.

Et y ont led testateur ses hoirs et Successeurs
demeures aladamie quitte dedix huit deniers
que jay agreans alad fabrice de brellemeur
de sus luorte gessroy sittué en lad parroe
frerie de saint hugeon Comme aus y dessus
y ont trois en fons et pierres tombales sittuées
es lad eglise tant Joignante du Costé
au jeu des balustres hors du Coeur a bout du
bout du grand autel du Costé de lanaugille,
dautre Costé a tumbe des hors de dessus
allais rogiers et Consorts et du bout subtain
a tumbe des hers du feudom sanethou, tant
Joignant dun Costé le pillier a bout du grand
bastier a lentrée de leglise au dedans de lalees
dautre Costé a tumbe apartenante au
vicer quegon thore royal du bout subtain
a tumbe des feu dom san botrathou et la
croisée des Costés joignant la muraille de leglise
hors le midy dautre Costé a tumbe dadmier
le dauphin et du bout subtain a tumbe
de fran le magnet et du bout subtain
fabricial a tumbe apartenant

aux hoirs ded effunctes aumeleroux le vestoit
Segué alad fabrice vn quart bo de frommaus
derante aumelle et fonciere luy deub dessus
vne pieche de terre scitué a lymara sulan tenant
yau Jan rolland et yoult tout quarau dudit
rante ordonne delliurer ala dicte fabrice les
Contract daquest dux hoirs de feu dom pierre
Segnigues,

Segué aux renerands yerres Cabusins de
Lamion iij ll vne foix paié en labuuy dela
quelle ilz leur yaura Cellebrer es lor intentios
sus leurs authel priuillegié telle nombre de
messes quilz Jugerons ayropos

Veult estre Cellebré toutes messes basses
aux eglises yrosses ou ilz y aura deux autholi
yriuillegiez et yoult Ordonne estre paié aux
yhres Cellebrauth pour Chacque 15 s

Item ordonne estre paié vingt liures vne foix
aux dames Tresillines de Lamios pour estre
yarticipans dans les bonnes yrieres et oraisons

Aux freries de la dicte priuillé de sa voet
Denostre dame en leglise dud brellencourt a
Chacunes vne foix paié vo sy pareille somme
a la frerie du rosaire au bally, xo s a la confrerie
du cueur dict xo s a nostre dame du bray seront
a lymaria audroa a la confrerie de st pierre dorusquer
ho s a la confrerie de st roch aud brellencourt ij ll a la

Chayelee de saint nouee ij.ll et a la
Chayelee de saint haguet vingt sols,

Plus a Charitte aux yaureux le Jour
son enthrement vingt trez sol et yareille jour
Le Jour de son octaue, aux yaureux delhop
de saincte anne iol et 30s trez foix yaual
Chayelle dud ste anne,

et your la Cellebration dunne mes sebas
yau Chacque semaine yandant tn an ll
ordonne dounes vingt quattre sol

your tn anniuersel your estre Cellebré en
leglize yarlod de brellenecq par les
recteur et aux ybreux fermante Judicinia yau
Chens as ayes etaitté au jour et lestes
Layresantatio de la ste berge queste le
ij e g bre ll donne audt ybreu Gll 10s de
rante annuelle dessus trez pieze de bre sittuée
aud. brellenecq frerie de Conquet au Chessroze
de la seig.e de launay neuet et bere Celle
Charge debz de Chessrante par Chens
as lodt jeeu de bre acquises soud et drou
yau led testateur a termes de reacquit de
Guillaume Lucas dud brellenecq et
yocedé yau les mes meluraux jour 5e ll
yau as outres acquitter lodt Chessrante
donnant le surplus de lurante declad
jeeie de bre a la fabrice dud brellenecq

fabriqueur j'ai ou lad. Chesfraute.

Donne ayant legues et marie les locueres sa
famine pour leura soine dou et agreable
seruices en son endroit depuis le temps qui le
demeure ser eux soute et en malladye et
qlx Continueront le reste de sa vie dou
Couuertures et tapis de lict blanq et bord
rouge ung ayreau sur dour lict Chaeues
et outre 30 ll en argent monoye tout pour
j'aie et la boitte de fer ou sera mis
Croeq y ou draps de lict

Ord ou me estre donne aux srs y bres du
bally qui y assisteront en Corps a son ordre
ll aux srs recteurs et Curé de seruel traute
sols aux srs recteurs et Curé de bubaillon
pour mesme Cause 35 sols et au sieur recteur de st
quay 1 ll

Declare luy estre deub par les Cy ayreau
sans autre Cedulle ny autre reconnoissance par
escript

Ensuit

Par lan bolleat de reste de plus grande
somme vingt et Cinq sols les bolleat de
Crellement,
Par las le Curé dud Crellement 30 ll
Autre prieuré de mesme par cod ll

Guillermon Bourreau dardois e debteur
y arroe 30 s
M.e Yan quegouarc royal 13 ll 10 s.
Gillon le borgne aussy delamoine
y arrois e autre Bequy luy doibt yan
autre 45 ll
Yan ledanoux et famme dict huissier
et Yan francois ollivier et marg.te le
mercer sa famme yan laffoueisance
y aurent faitte par deuxdicts amed
e sceu dejuin lequel dict mirsel dud dequel
borgne es ladicte yarroe nenst cud sur soit
dict outre que quelcun autre yeuent luy
debuoir dont Ilueyent declarer ay expresse
Bobier et se repose sur toute bonne foi
et la Bonnoeissance que sur yaran et
amis yeuent au e sy exam quilz ne deuroient
Comme aussy estre portem dautre obligac.ons
Cedullar et autre actes sur dicts yartiens
ausquelz Ilz se reffere

A leffect et execution de tout Bequier
denam ledict sieur le mercer affectes et
hipotecque tous ses bien meubles et immeubles
y res anta et futura suiuant les ordres
de droict et Coutume gardez

nommé son exécuteur de son testament
mais requiert aussi y être reçu demeurant
Lequel a accepté ladite Commission et
promis icelle exécuter le plus fidèlement
que faire se pourra et ont signé avec
nous de nos seing et la demeurance dudit testateur
Les dits jour et an que devant ainsi signé
Gillon Le Mercier avec paraphe Jehan Claude
Legon avec paraphe Vedeau Bellemare avec
Jérôme avec paraphe et de Lesormel notaire royal
garde Scel

Et advenu le dit jour fait. Dudit mois
d'avril 1647 de sorte nous avoit le dit sieur Le
Mercier prestre mandé sur lui et ait un esprit
et entendement sain nous auroit déclaré que
pour la fondation et desserte de la Confrérie
Confrérie du rosaire du saint nom de
Jesus proposé depuis peu être érigé
et fondé en l'église paroissiale de
Bellemare mosseigneurs les Confrères et
Sagrément que doit donner le seigneur
dudit fond Pommeraye il légue et donne
à perpétuité la somme de dix escus de
rente luy dus par les hoirs de la défunte
dame de Bellemare et résolu sa mande

Contract et acte qui y sorte pour lad
sainte sur lad deffuncte y recouvre qui le
ordonne estre delliné a son executeur
testamentaire pour despoché aux arsins
de lad Bousserye passé de son vivant
pour Commancer le premier a tousseint
De lad sainte a la sainct michel y prochain
pour led effect ayant son debvoir
Corroborant et persistant au surplus
De sond testement et sur Requis
ne peut quand a present signer obstant
sa maladie Corporelle tremblement
des mains et foiblesse ad ce apryé
de signer a sa requeste m. Jan bolledt
dud Bretteuille de sa Cognoissance
auecq les soubsignans y resant et Mons
seigneur conseiller estreguier siege de
Lannion les sceaux et an et fait lad
Testateur lad fondation a lintention
Destre participant dans les sainctes
Merites priores et meritter Continuelles
de lad Bousserye pour Ce Moyen
obtenir la grace misericorde et

benediction de dieu et la remission
de ses pechés par les merites de la
Mort et passion et precieux sang de
nostre seigneur Jesus Crist lequel a parle
dit que ce sont ses propres paroles
Le original Jan Bolleat pierre Bolleat
noel Bolleat Claude Legou recteur des
ecolles Anne Legou Jan les testes
g. bolleat, g. pierre, maurice le vincan
prbre francois le goffic prestre
et de lesdit noel
notaire royal garde scel

Rue N° de [illegible]

Copie du Testament

[illegible]

de Gilles le metayer [illegible]

Sieur de Bellevue

du 2e Avril 1671

36 [illegible]

Docteurs ff. 3 ff. 10 s

jnv. 1784; 23